



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service Mer et Littoral  
Bureau Environnement Marin**

Réf. : BEM n°2022-18



**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION**  
n°83-2022-00033 du 8 mars 2022  
relatif aux dragages d'entretien du Vieux Port des  
Lecques sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à 6 et R. 214-1 à 56 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/55/MCI portant délégation de signature à compter du 3 janvier 2022 à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Var par interim ;

**Vu** la déclaration décennale au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement reçue complète le 8 mars 2022, présentée par la ville de Saint-Cyr-sur-Mer, représentée par son maire, enregistrée sous le numéro 83-2022-00033 et relative aux dragages d'entretien du Vieux Port des Lecques sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

Monsieur Le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer

du dépôt de sa déclaration décennale relative aux dragages d'entretien du Vieux Port des Lecques sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

Les travaux concernés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
4.1.3.0	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> sur la façade atlantique-manche-mer du nord et à 500 m<sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 Km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m<sup>3</sup>.</p>	Déclaration	Arrêté ministériel du 23 février 2001

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant la décision de l'administration. Cette décision interviendra en tout état de cause avant le 8 mai 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet. Durant ce délai il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Le récépissé sera affiché à la mairie pendant un mois au moins. À l'issue de la période d'affichage, le maire en dressera procès-verbal qu'il adressera à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service en charge de la police des eaux littorales devra être averti de la date de début des travaux avec un préavis d'au moins 15 jours, ainsi que de leur date d'achèvement.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, l'exécution des travaux devra intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la présente déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

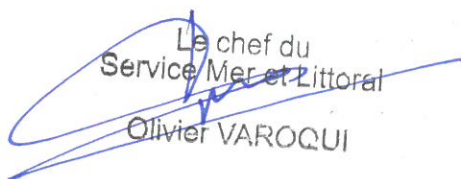
En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,

  
Le chef du  
Service Mer et Littoral  
Olivier VAROQUI